

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
LIMITÉE

T/C.2/L.305
20 mai 1957
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingtième session
Point 5 de l'ordre du jour

PETITIONS RELATIVES AU TERRITOIRE SOUS TUTELLE
DE LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE

Projet de rapport du Comité permanent des pétitions

Président : M. L. Smolderen (Belgique)

Table des matières

Note du Secrétariat : Pour éviter de reproduire inutilement des documents déjà distribués sous forme miméographiée, on n'a fait figurer dans le présent projet de rapport que les données destinées à compléter celles qui figurent déjà dans le document de travail du Secrétariat (T/C.2/L.298), plus les projets de résolutions. Sauf indication contraire, les données déjà publiées doivent être considérées comme faisant partie du projet de rapport./

1. A ses 443^{ème} et 444^{ème} séances, tenues les 13 et 17 mai 1957, le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de la Belgique, de la Chine, de la France, du Guatemala, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné les pétitions concernant le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, dont la liste figure à la table des matières ci-dessus.
2. MM. V. Zadotti et Omar Mohallim Mohamed ont respectivement participé à cet examen en qualité de représentant et de représentant spécial de l'Autorité administrante intéressée. Les membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie ont également participé à cet examen.
3. Le Comité permanent des pétitions soumet au Conseil le présent rapport sur ces pétitions et recommande, conformément au paragraphe 6 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil, que le Conseil décide qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des résolutions... .

I. Pétition d'Ibrahim Samaria Kadaleh (T/COM.11/L.228)

7. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 443^{ème} et séances (documents T/C.2/SR.443 et).
8. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution I, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

I. Pétition d'Ibrahim Samaria Kadaleh (T/COM.11/L.228)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée, la pétition d'Ibrahim Somaria Kadaleh concernant la Somalie sous administration italienne (T/COM.11/L.228, T/OBS.11/92),

1. Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante,
2. Note avec satisfaction que le différend en question a été réglé par une guddi le 15 février 1956 et que la plainte du pétitionnaire n'a en conséquence plus d'objet.

II. Pétition du Sheik Ali Daher Abdighiré (T/COM.11/L.236 et L.255)

9. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 443ème et séances (documents T/C.2/SR.443 et).
10. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution II, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

II. Pétition du Sheik Ali Daher Abdighiré (T/COM.11/L.236 et L.255)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée, la pétition du Sheik Ali Daher Abdighiré concernant la Somalie sous administration italienne (T/COM.11/L.236 et L.255, T/OBS.11/92),

Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante d'où il ressort notamment qu'il n'est pas possible de prendre de nouvelles décisions étant donné que la question a été réglée par l'autorité judiciaire conformément à l'article 74 du code de procédure pénale.

III. Pétition de M. Bartsandji Magné Othman (T/COM.11/L.247)

3. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 443^{ème} et séances (documents T/C.2/SR.443 et).
4. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution III, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

III. Pétition de M. Bartsandji Magné Othman (T/COM.11/L.247)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée, la pétition de M. Bartsandji Magné Othman concernant la Somalie sous administration italienne (T/COM.11/L.247, T/OBS.11/92),

Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante.

IV. Pétition de Mme Fatuma Alio Mama (T/PET.11/647)

3. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 443ème et 444ème séances (documents T/C.2/SR.443 et T/C.2/SR.444).
4. Le représentant spécial a déclaré qu'il n'y a pas de document établissant que le mari de la pétitionnaire a été employé par les chemins de fer nationaux.
5. A sa 444ème séance, par 11 voix contre 1, avec 1 abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution IV, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

IV. Pétition de Mme Fatuma Alio Mama (T/PET.11/647)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée, la pétition de Mme Fatuma Alio Mama concernant la Somalie sous administration italienne (T/PET.11/647, T/OBS.11/92),

1. Appelle l'attention de la pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante, d'où il ressort notamment que le mari de la pétitionnaire ne faisant pas partie du personnel permanent de l'Administration qui est payé pour un travail régulier, il n'est pas prévu qu'il puisse recevoir, à la fin de ses services, une pension ou une retraite quelconque et que, dans les conditions actuelles, l'Autorité administrante ne peut guère que prier le Gouvernement somali de bien vouloir prendre en considération la demande d'aide de la pétitionnaire;
2. Exprime l'espoir que l'Autorité administrante prendra les dispositions nécessaires pour enquêter sur la situation financière actuelle de la pétitionnaire et qu'elle étudiera les possibilités de lui venir en aide, soit en lui accordant des subsides, soit en proposant du travail aux membres de sa famille.

V. Pétition de M. Youssouf Abdi Hiloli (T/PET.11/699)

6. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 443ème et 444ème séances (documents T/C.2/SR.443 et 444).
7. A sa 444ème séance, par 11 voix contre 1, avec 1 abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution V, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

V. Pétition de M. Youssouf Abdi Hiloli (T/PET.11/699)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée, la pétition de M. Youssouf Abdi Hiloli concernant la Somalie sous administration italienne (T/PET.11/699, T/OBS/11/92),

1. Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante, d'où il ressort notamment que le Service du cadastre et des domaines du Gouvernement de la Somalie effectuera des levés topographiques de toute la région de Djénalé pour délimiter de façon définitive la superficie de chacune des propriétés agricoles de la région,
2. Exprime l'espoir qu'à l'issue de cette opération les droits de propriété des autochtones, sur les terres qu'ils ont cultivées jusqu'en août 1956, seront rétablis.

VI. Pétition de M. Mohammed Herzi Abdulla (T/COM.11/L.243)

À la quatrième ligne du paragraphe 3, ajouter les mots "soldat de première classe" après Mintaz, et le mot "caporal" après Buluk Basci. Egalement, à la huitième ligne du paragraphe 5, ajouter les mots "maisons indigènes" après tucul.

7. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 444ème et séances (documents T/C.2/SR.444 et).
8. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution VI, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VI. Pétition de M. Mohammed Herzi Abdulla (T/COM.11/L.243)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée, la pétition de M. Mohammed Herzi Abdulla, concernant la Somalie sous administration italienne (T/COM.11/L.243, T/OBS.11/93),

Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante.

VII. Pétition de M. Ali Nur Abdi (T/PET.11/702)

4. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 444ème et 445ème séances (documents T/C.2/SR.444 et T/C.2/SR.445).
5. A sa 445ème séance, par 11 voix contre 1, avec 1 abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution VII, joint en annexe au présent rapport et il recommande au Conseil de l'adopter.

VII. Pétition de M. Ali Nur Abdi (T/PET.11/702)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée, la pétition de M. Ali Nur Abdi, concernant la Somalie sous administration italienne (T/PET.11/702, T/OBS.11/93),

Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante.

VIII. Pétition des chefs, notables et prêtres de Galcaio (T/PET.11/680 et des marchands de Galcaio (T/PET.11/681)

À la quatrième ligne du paragraphe 2, ajouter, après les initiales U.V.C.E., les mots suivants : "Service du commerce extérieur et de la monnaie".

5. Le Comité permanent a examiné et discuté ces pétitions à ses 444ème et séances (documents T/C.2/SR.444 et).
6. Tant le représentant de l'Italie que le Président du Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie ont particulièrement insisté sur le fait que l'Assemblée législative de Somalie est maintenant souveraine en matière de commerce extérieur.
7. Le représentant de l'Italie a signalé en outre que les restrictions imposées au mouvement des marchandises importées des régions de la Midgourtinie et du Mudugh s'appliquaient uniquement au riz, au sucre et aux vêtements de coton.
8. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution VIII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VIII. Pétitions des chefs, notables et prêtres de Galcaio (T/PET.11/680) et des marchands de Galcaio (T/PET.11/681)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée, les pétitions des chefs, notables et prêtres de Galcaio et des marchands de Galcaio, concernant la Somalie sous administration italienne (T/PET.11/680 et 681, T/OBS.11/94),

Appelle l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante et sur les déclarations de son représentant et du Président du Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie d'où il ressort en particulier que l'Assemblée législative de la Somalie est maintenant souveraine en matière de commerce extérieur.

IX. Pétition de Mme Koutoubée Addo Daoud (T/PET.11/701)

12. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 444ème et séances (documents T/C.2/SR.444 et).
13. Le représentant de l'Italie a déclaré que, de l'avis de sa délégation, la question des indemnités pour dommages de guerre ne relevait pas de la compétence du Conseil de tutelle, puisqu'il s'agissait d'une période antérieure à l'Accord de tutelle.
14. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution IX, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

IX. Pétition de Mme Koutoubée Addo Daoud (T/PET.11/701)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée, la pétition de Mme Koutoubée Addo Daoud concernant la Somalie sous administration italienne (T/PET.11/701, T/OBS.11/95),

1. Rappelle ses résolutions 1018 (XIV) et 1584 (XVIII);
2. Appelle l'attention de la pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante.

X. Pétition de M. Ibrahim Scek Ahmed (T/PET.11/703)

2. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 444ème et séances (documents T/C.2/SR.444 et).
3. En l'absence d'observations écrites de l'Autorité administrante, le représentant de l'Italie a donné les renseignements suivants : de l'avis de l'Autorité administrante, il est impossible que le pétitionnaire ait été obligé de quitter son emploi parce qu'il refusait de se laisser convertir. Quant à la réclamation du pétitionnaire selon laquelle la somme de 169 somalos lui serait due, il est loisible au pétitionnaire de la présenter au Bureau du travail, de manière que l'affaire soit considérée comme un litige du travail, ou de s'adresser aux tribunaux compétents du Territoire.
4. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution X, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

X. Pétition de M. Ibrahim Scek Ahmed (T/PET.11/703)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée, la pétition de M. Ibrahim Scek Ahmed, concernant la Somalie sous administration italienne (T/PET.11/703),

Appelle l'attention du pétitionnaire sur la déclaration du représentant de l'Autorité administrante d'où il ressort en particulier que le pétitionnaire peut adresser une réclamation au Bureau du travail en vue d'obtenir le versement de 169 somalos ou saisir les tribunaux compétents du Territoire.

XI. Pétition des chefs, notables et prêtres de la tribu Ouardei (T/COM.11/L.267)

3. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 444ème et séances (documents T/C.2/SR.444 et).
4. En l'absence d'observations écrites de l'Autorité administrante, le représentant de l'Italie a donné les renseignements suivants : toutes les terres du Territoire appartiennent au peuple somali et l'Assemblée législative est maintenant souveraine pour ce qui est de leur répartition. Le représentant de l'Italie a déclaré en outre que l'Administration et le Gouvernement somali avaient pour politique de recruter le personnel qu'ils emploient sur concours, sans tenir compte de l'origine tribale des candidats.
5. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution XI, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

XI. Pétition des chefs, notables et prêtres de la tribu Ouardei
(T/COM.11/L.267)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée, la pétition des chefs, notables et prêtres de la tribu Ouardei, concernant la Soamie sous administration italienne (T/COM.11/L.267),

1. Rappelle la résolution 1553 (XVIII);
2. Appelle l'attention des pétitionnaires sur la déclaration du représentant de l'Autorité administrante, d'où il ressort en particulier que l'Administration et le Gouvernement somali ont pour politique de ne recruter du personnel que sur concours, sans tenir compte de l'origine tribale des candidats.

XII. Pétition de MM. Hassan Mahamoud Quartcheck, Ouarsame Haio Goutale et autres
(T/PET.11/697)

2. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 444ème et séances (documents T/C.2/SR.444 et).
3. Le représentant de l'Italie a déclaré que M. Haydé Mikael avait maintenant quitté définitivement le Territoire sous tutelle.
4. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution XII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

XII. Pétition de MM. Hassan Mahamoud Quartcheck
Ouarsame Haio Goutale et autres (T/PET.11/697)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée, la pétition de MM. Hassan Mahamoud Quartcheck, Ouarsame Haio Goutale et autres, concernant la Somalie sous administration italienne (T/PET.11/697),

Décide que cette pétition n'appelle aucune mesure de sa part.